

NATIONS UNIES
CONSEIL
ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1982/NGO/5
31 août 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Trente-cinquième session
Point 7 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE
ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS
PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET
DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN
APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Déclaration écrite présentée par le Procedural Aspects of International
Law Institute/International Human Rights Law Group, organisation non
gouvernementale dotée du statut consultatif, inscrite sur la liste

A la vingt-quatrième session de la Sous-Commission, une déclaration a été présentée (E/CN.4/Sub.2/NGO/96) au sujet de la situation des droits de l'homme dans les pays où l'état d'exception avait été levé. Dans plusieurs cas, on a constaté que, malgré l'annonce de la levée de la loi martiale, annonce faite à seule fin de sauver les apparences, les mesures draconiennes adoptées durant l'état de siège continuaient d'être appliquées ou étaient incorporées dans la législation. Ces mesures spéciales qui sont prises après la proclamation de l'état d'exception sur le territoire national et peuvent demeurer en vigueur après la levée de l'état de siège doivent être examinées avec soin par la Sous-Commission en liaison avec l'Etude sur les conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception que Mme Nicole Questiaux a effectuée en vertu de la résolution 5 D (XXXI), du 15 septembre 1978.

Les lois spéciales que des Etats adoptent aux fins d'assurer la sécurité nationale prévoient souvent des procédures spéciales qui, même si l'on tient compte du fait qu'il est possible de déroger à certaines dispositions des accords relatifs aux droits de l'homme peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes se trouvant dans ces Etats. En Malaisie, par exemple, où l'état d'exception est en vigueur depuis 1960, la Loi sur la sécurité intérieure (Internal Security Act) et les principales dispositions réglementaires modifiant la législation en vigueur (affaires mettant en jeu la sécurité) assurent une moindre protection aux personnes reconnues coupables d'infractions pénales et prévoient que certains crimes doivent obligatoirement être punis de mort.

A Sri Lanka, la Loi sur la prévention du terrorisme (dispositions provisoires) (Prevention of Terrorism (temporary provisions) Act) a été récemment incorporée dans la législation nationale. En vertu de cette loi, la détention peut durer jusqu'à 18 mois et les personnes appréhendées peuvent être gardées au secret sans pouvoir contacter leur avocat ou leurs familles. Actuellement, 75 personnes environ se trouvent dans des camps de détention en vertu de cette loi. Beaucoup de ces personnes détenues signalent qu'elles n'ont pas été informées des chefs d'accusation retenus contre elles et qu'elles ont été très maltraitées, rouées de coups et quelquefois torturées par des fonctionnaires chargés de leur extorquer des confessions.

En Turquie, depuis que les militaires ont pris le pouvoir en septembre 1980, la loi martiale est en vigueur dans tout le pays. Les chefs militaires chargés de faire appliquer la loi martiale exercent des pouvoirs très étendus sur tous les groupes de la population turque en application d'un arsenal de dispositions spéciales. Parmi les droits les plus compromis figurent les droits civils individuels, le droit à la libre expression et le droit de participer à la vie politique.

En ce qui concerne les droits civils individuels, la situation s'est considérablement dégradée au cours de la période considérée. Selon le Gouvernement turc, 30 000 personnes environ ont été appréhendées au cours de l'année qui a suivi la prise du pouvoir par les militaires. Le Gouvernement a reconnu que des tortures avaient été infligées dans certains cas et on devrait l'engager à condamner et punir ceux qui en sont responsables. En vertu de la loi martiale, une personne peut être gardée en détention sans être inculpée pendant une période initiale de 30 jours, cette période pouvant être portée à 45 jours. En outre, nombre de personnes sont passées en jugement devant une cour martiale sans pouvoir se faire assister par un avocat.

L'existence de la loi martiale a considérablement entravé l'exercice du droit à la libre expression. Le Conseil national de sécurité a pris un décret interdisant d'écrire tout article ou tout éditorial sur les hommes politiques et les syndicalistes qui font l'objet d'une enquête ou qui sont en train de passer en jugement.

Le projet de constitution qui doit être soumis à référendum en novembre 1982 laisse une plus grande latitude au Cabinet pour proclamer l'état d'exception lorsque cela est nécessaire et publier des décrets ayant force de loi pendant la durée de l'état d'exception.

En outre, le droit de participer à la vie politique est suspendu depuis juin 1981. Le Conseil national de sécurité a interdit toutes les activités politiques, à quelque niveau que ce soit, et, plus précisément, les débats sur les décisions prises en vertu de la loi martiale, les réunions et la publication de déclarations. En octobre 1981, le Conseil national de sécurité a dissous officiellement tous les partis politiques constitués avant la prise du pouvoir par les militaires.

La présente déclaration a pour but d'attirer l'attention de la Sous-Commission sur trois cas dans lesquels des mesures législatives ou des mesures d'exception spéciales adoptées pour préserver l'unité nationale restreignent inutilement les droits civils et politiques.

Chaque nation a le droit de prendre des dispositions pour assurer la sécurité nationale, mais il arrive souvent que l'on abuse des mesures d'exception, mesures d'exception qui peuvent elles-mêmes favoriser le non-respect des droits de l'individu et donc avoir un effet contraire à celui escompté.